

“ le dit Thomas Jones, comme représentant en loi les dits
 “ Alexandre Fraser et Angélique Meadows, en sa qualité
 “ de légataire universel de la dite Marguerite Fraser, est
 “ propriétaire d'une moitié dans la totalité des biens actuel-
 “ lement entre les mains du défendeur Pouliot *ès-qualité* et
 “ provenant de la succession du dit Alex. Fraser; que lui,
 “ le dit défendeur Jones a seul le droit de demander
 “ compte au dit défendeur Pouliot de la gestion et admi-
 “ nistration de la dite moitié des dits biens et a seul le droit
 “ de se faire remettre et restituer, par le défendeur Pouliot,
 “ la dite moitié des dits biens, concluant, en conséquence,
 “ le défendeur Jones à ce que la présente action soit ren-
 “ voyée, avec dépens.”

Voilà toutes les conclusions des parties en cette cause.

D'un côté, le demandeur W. Fraser demande que le
 défendeur J. B. Pouliot, *ès-qualité*, soit condamné à lui
 rendre compte d'une somme de £9,600 0.0, *comme formant*
partie du legs contenu dans le testament de son père, et
 dont une part lui appartient, selon lui. Le défendeur
 Jones, de son côté, dit que le demandeur Fraser n'a pas
 droit à cette action en reddition de compte de M. Pouliot,
 et pourquoi ? parce que, dit Jones : “ Je suis propriétaire
 de la moitié des biens provenant de la succession de feu
 Alex. Fraser et de leurs fruits et revenus, en ma qualité
 d'héritier de ma mère, *représentant Alexandre Fraser et*
Angélique Meadows, son épouse légitime.” Voilà le cercle
 tracé par les parties elles-mêmes et dans lequel s'est
 engagé le débat. C'est, après l'audition d'un grand nom-
 bre de témoins et la plaidoirie, qu'a été rendu le juge-
 ment du 30 juin 1881, dont voici le dispositif :

“ And proceeding to adjudicate upon Plaintiff's demand
 “ *againsts the other Défendants, and more particularly upon*
 “ *the issues raised between the Paintiff and the Defendant*
 “ Thomas Henry David Jones, seing the last testament etc.
 “ it is in consequence considered and adjudged that the said
 “ legacy of the said Seigniories of Temiscouata and Mada-
 “ waska, so contained in the said will of the said late